



ENREGISTRE le 03/04/2008
Sous le n° 2.E-2008-57

PREFECTURE DU LOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE DU LOT

ARRÊTÉ N° E-2008-57
PRÉFECTORAL DE POLICE DES CARRIÈRES

La Préfète du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU l'arrêté préfectoral 22 avril 1998 autorisant la société APPIA QUERCY AGENAIS SNC domiciliée à MAXOU, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de THÉMINES aux lieux-dits « Lac Sylvestre, Cloucau & Roucade » ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2008.04 du 17 mars 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 mars 2008 ;

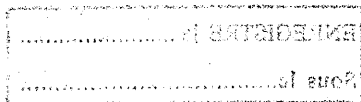
CONSIDÉRANT que la société APPIA QUERCY AGENAIS SNC ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas, dans le délai d'un mois, remédié aux observations relevées par la visite de l'organisme extérieur de prévention en matière de sécurité et santé au travail conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en conformité les pistes de circulation conformément à l'article 20 du titre véhicules sur pistes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi l'ensemble des plans de prévention et permis de travail des entreprises extérieure prévus à l'article 8 du titre entreprises extérieures ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;



ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société APPIA QUERCY AGENAIS SNC, est mise en demeure de respecter, pour le site de la carrière de THÉMINES, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- ® Remédier aux observations de l'OEP ;
- ® Mettre en conformité les pistes de circulation ;
- ® Établir des plans de prévention ou des permis de travail pour chaque intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2 et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier – travaux d'office, – indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- ® à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- ® au Maire de la commune de THÉMINES,
- ® à la société APPIA QUERCY AGENAIS SNC.

À Cahors, le 26 mars 2008

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général


Louis-Xavier THIRODE